



*Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie*

---

# Convention de mise à disposition et d'utilisation du logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie

**Entre les soussignés :**

**Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**, dont le siège se situe au 226 rue de la Perrodière - 73230 SAINT ALBAN LEYSSE, représenté par son Président, Monsieur Gaston ARTHAUD - BERTHET, habilité par délibération du Bureau du Conseil d'administration du 4 mars 2015,

*ci-après dénommé « **SDIS 73** »*

D'une part,

**et**

.....

Sis(e) .....

représenté par .....

dument habilité, ci-après dénommé « **l'utilisateur** »,

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI), police administrative spéciale placée sous l'autorité du maire ou transférée au président de l'EPCI à fiscalité propre conformément aux textes en vigueur et notamment les articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SDIS 73 souhaite développer la communication avec les collectivités.

Cette coopération passe en premier lieu par une gestion collaborative des Points d'Eau Incendie (PEI) à l'aide du logiciel « CR+ ».

## **Article 1 - Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par le SDIS 73 à l'utilisateur, à des fins opérationnelles, un traitement automatisé de données recensant :

- 1° les caractéristiques des PEI du département,
- 2° les résultats des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles réalisés par la commune ou l'EPCI d'une part et par le SDIS 73 d'autre part selon leurs prérogatives respectives,
- 3° la création ou suppression des PEI,
- 4° la modification des caractéristiques des PEI,
- 5° l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service,
- 6° la cartographie associée.

Cette convention permet ainsi au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre utilisateur d'avoir accès aux données le concernant.

La présente convention s'inscrit dans les limites géographiques du territoire de compétence de l'utilisateur.

## **Article 2 – Obligations des parties**

Le SDIS 73 met à disposition de l'utilisateur qui l'accepte, les droits d'usage du logiciel « CR+ » de la société Escort Informatique.

L'utilisation de ce logiciel est non exclusive et est concédée à titre gratuit. La formation relative à l'utilisation est réalisée à titre gratuit.

L'utilisateur s'engage à mettre à jour sur ce logiciel, aux fins du traitement automatisé, les données mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Si l'utilisateur est un EPCI, celui-ci devra faire parvenir au SDIS 73, la liste des communes membres lui ayant transféré la compétence DECI, assortie obligatoirement de l'accord écrit des maires concernés.

Les accès et paramétrages de l'utilisateur seront créés par le SDIS en tenant compte des communes ayant donné leur accord.

A réception de ces autorisations, le SDIS 73 transmettra aux communes concernées un code d'accès leur permettant, uniquement, de consulter les données les concernant.

## **Article 3 - Modalités d'installation**

Aucune installation n'est requise sur les postes informatiques de l'utilisateur, outre une connexion Internet à sa charge. L'utilisateur est seul responsable de la qualité de son réseau Internet.

La connexion se fait en application « full web », via un logiciel de navigation de type « Mozilla Firefox », « Internet Explorer » (version 9) ou similaire.

## **Article 4 - Référent utilisateur**

Le référent sera désigné par l'utilisateur qui communiquera son nom et sa fonction, ainsi que l'adresse email permettant de recevoir les messages d'information.

En cas de changement de référent, l'utilisateur avertira le SDIS 73 par message électronique à [deci@sdis73.fr](mailto:deci@sdis73.fr).

## **Article 5 – Identifiants**

Les identifiants sont choisis et délivrés exclusivement par le SDIS73, qui est l'unique administrateur du logiciel.

Le code utilisateur et le mot de passe sont mentionnés ci-dessous :

Code utilisateur :

Mot de passe :

L'utilisateur est seul responsable de la transmission de ses identifiants en interne et externe.

En cas de perte ou de souhait de modification de ses identifiants, l'utilisateur pourra en faire la demande au SDIS 73 par message électronique à [deci@sdis73.fr](mailto:deci@sdis73.fr).

## **Article 6 – Aide à l'utilisation**

Une aide à l'utilisation du logiciel sera dispensée lors de réunions d'informations organisées par secteur géographique.

Un manuel « utilisateur » sera remis à cette occasion.

Le SDIS 73 s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance technique, notamment en cas de difficultés d'utilisation. La demande devra se faire par mail à [deci@sdis73.fr](mailto:deci@sdis73.fr). En fonction de la demande, le mode d'assistance (téléphonique, mail,...) sera décidé par le SDIS 73.

## **Article 7 – Maintenance curative et adaptative**

Dans le cas où l'utilisateur noterait des défaillances dans le fonctionnement du logiciel, il les consignera au SDIS 73 par message électronique à [deci@sdis73.fr](mailto:deci@sdis73.fr).

Le SDIS 73 sera l'interlocuteur unique avec la société prestataire du logiciel. Il supportera l'intégralité des frais du contrat de maintenance, service et télémaintenance. Ils assureront la mise à jour du logiciel.

Le SDIS 73 prendra, dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires en vue de remédier aux défaillances du logiciel, à l'exclusion des problèmes de connexion à Internet, via le navigateur de l'utilisateur.

## **Article 8 – Données et droits d’auteur**

Dans tous les cas, chacune des parties reste seule responsable de la mise à jour de ses propres données.

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations transmises par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage d'informations organisé par la présente convention dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente convention.

Il est expressément rappelé que le SDIS 73 est l'administrateur du logiciel, lequel est protégé au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

L'utilisateur bénéficie d'une possibilité de récupération numérique des données qu'il aura saisies dans l'outil. Le format de récupération est proposé par le logiciel.

L'utilisateur bénéficie d'une possibilité d'intégration automatique des données qui le concernent. Pour cela, il devra renseigner un fichier numérique formalisé et fourni par le SDIS 73 à sa demande. Le SDIS 73 se chargera ensuite de l'intégration de ce fichier dans l'outil.

L'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication de ses informations, il adressera sa demande par message électronique à [deci@sdis73.fr](mailto:deci@sdis73.fr).

## **Article 9 – Durée**

La présente convention est applicable à compter de sa date de notification aux deux parties, pour une durée d'un an. Au-delà de cette échéance, la convention sera renouvelée par tacite reconduction et par période d'un an.

## **Article 10 – Modification et résiliation**

Toute modification de la convention fera l'objet de la signature d'un avenant entre les parties.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par notification adressée à l'autre partie en respectant un délai de préavis de deux mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la date d'échéance, sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts en résultant.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission de la notification que lui en ferait l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de changement du logiciel CR+ ou de fin d'utilisation de ce dernier.

En cas de changement du détenteur de la police spéciale de DECI (transfert de compétence de la commune à l'EPCI ou perte de la compétence par l'EPCI), l'utilisateur devra en informer le SDIS dans les meilleurs délais afin de résilier ou modifier la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée ou faire l'objet d'un avenant en cas de textes législatifs ou réglementaires contraires aux dispositions de la présente convention.

## Article 11 – Intransmissibilité du contrat

Les parties conviennent que la convention est conclue « *intuitu personae* » et ne pourra, en conséquence, bénéficier à un tiers quelconque, sauf si l'utilisateur est un EPCI.

## Article 12 – Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

Signé à .....

Signé à .....

Le ..... / ..... / .....

Le ..... / ..... / .....

**Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS 73**

**Le Président,**



**Monsieur Gaston ARTHAUD-BERTHET**